

Dodier

Arrêt de débouttement de noblesse (1671)

Arrêt de la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne condamnant Guillaume, sieur de la Boullaye, Jullien, prêtre, Ollivier, sieur de la Sauldraye et Pierre Dodier, sieur du Temple-au-Cerisier, comme usurpateur de noblesse, et les condamnant chacun à l'amende de 400 livres, le 18 février 1671.

18^e feubvrier 1671, n° 397

Monsieur d'Argouges, premier president
Monsieur de la Bourdonnaye, rapporteur

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part,

Et Guillaume Dodier, sieur de la Boullaye, y demeurant parroisse de Mordelle, et messire Jullien Dodier, prestre, et Ollivier Dodier, sieur de la Sauldraye, demeurant en la parroisse de Toussaints de cette ville de Rennes, et Pierre Dodier, sieur du Temple au Cerisier, y demeurant parroisse de Saint Jacques de la Lande, lesdicts Jullien, Ollivier, Pierre Dodier, oncles dudit Guillaume et d'iceux aucthorisé, les tous soubz l'evesché et ressort dudit Rennes, deffendeurs, d'autre part ¹.

Veue par la Chambre establie par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, un extrait de presentation faite au greffe d'icelle par maitre Guillaume de Trolong, procureur desdits deffendeurs, du 17^e janvier 1671, lequel auroit pour lesdits Dodier déclaré soustenir les quallitez de nobles et d'escuier d'ancienne extraction, et avoir pour armes *de gueulle au lyon d'or, à la queue fourchée et entrelacée* ².

Induction dudit Guillaume Dodier, sieur de la Boullaye, fils aîné heritier principal de deffunct Jan Dodier, vivant sieur dudit lieu de la Boullaye, et de Nicolle Deshaye ses pere et mere, et missire Jullien

1. *En marge* : de Trolong, qui est le nom d'un procureur au parlement.

2. *En marge* : Pour chiffrature de Lantivy, Aumont et Angenard.



Dodier, prestre, Ollivier Dodier, sieur de la Saudraye, Pierre Dodier sieur du Temple au Serizier, tous soubz l'evesché et ressort de Rennes, deffendeurs, soubz le singn dudit de Trolong, leur procureur, fournye et signiffiée au procureur general du roy, le 23^e de janvier 1671, par Frangeul huissier en la cour, par laquelle ils declarent estre nobles et issuz d'ancienne extration noble, et comme tels, leur seroit permis et à leurs descendans en mariage legitime de prendre la quallité d'escuyer, et y maintenuz, pour jouir de tous les droicts, honneurs, franchises, privileges et preeminances attribuez aux nobles de cette province, et en consequence, que leurs noms seroient employez au roolle et cathologie des nobles de la senechaussée de Rennes.

Contredits du procureur general du roy,ourny ausdits deffendeurs, et signifié audit de Trolong, leur procureur, le 30^e janvier 1671, par Testart huissier.

Responces desdits deffendeursourny ausdits contredits et signifié au procureur general du roy, le jour d'hier 17^e fevrier 1671, par Paslanne huissier.

Et tout ce que par lesdits deffendeurs a esté mis et produict devers ladicte Chambre, au desir de leur induction, et actes certez par icelle, et tout consideré,

Il sera dict que ladicte Chambre, faisant droict sur l'instance, a ordonné et ordonne, que la quallité d'escuyer prise par lesdicts [folio 1v] Guillaume, Jullien, Ollivier, et Pierre Dodier sera rayée et extraicte des actes et lieux où elle se trouvera employée, leurs fait deffences de continuer à l'advenir l'uzurpation qu'ils ont cy devant faicte, du nom, tiltre, quallité, armes, preeminances, franchises, et aultres privileges de noblesse, sous les peines portées par la coutume et en consequence de ladite usurpation, les a condemnez chacun en quatre cents livres d'amande au roy, et ordonne qu'à raison de leur terres et herittages roturiers, ils seront imposez au roolle des fouaiges et tailles comme les aultres contribuables de la province.

Fait en ladicte Chambre à Rennes, le 18^e de feubvrier 1671.

[Signé] d'Argouges, Louis de la Bourdonnaye.

